



Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés

Le Président de la Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
à

MONSIEUR JEAN DONADIEU
PRESIDENT
GROUPE D'ETUDE DES NEUTROPENIES
HOPITAL TROUSSEAU
SERVICE HEMATO ONCOLOGIE
26 AV DU DR NETTER
75012 PARIS

N/Réf. : MGT/JBR/SV/CP/EM/AR011084

DEMANDE D'AUTORISATION N° 901062 - AUTORISATION N° 01-1084

**A rappeler dans toute correspondance,
notamment en cas de modification ou
de suppression du traitement.**

Paris, le 26 AVR. 2001

Vous avez saisi le 29/03/2001 la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'une demande d'autorisation relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

**REGISTRE DES NEUTROPENIES SEVERES ENQUETE PHARMACOVIGILANCE
ET DESCRIPTION D'UNE MALADIE ORPHELINE**

Conformément aux dispositions de l'article 40.2, dernier alinéa de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'autorisation de la CNIL sera acquise au terme d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre demande.

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 40.5 de la loi précitée aux termes desquelles " les personnes auprès desquelles sont recueillies des données nominatives ou à propos desquelles de telles données sont transmises sont, avant le début du traitement de ces données, individuellement informées :

- 1) de la nature des informations transmises ;
- 2) de la finalité du traitement des données ;
- 3) des personnes physiques ou morales destinataires des données ;
- 4) du droit d'accès et de rectification institué au chapitre V ;
- 5) du droit d'opposition institué au premier et troisième alinéas de l'article 40.4 ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de cet article, de l'obligation de recueillir leur consentement".

Michel GENTOT

Hubert BOUCHET
Vice-Président Délégué